# COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

PRESENTEE PAR

OTOR S.A.



## EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE DEPOSEE PAR

# DS SMITH HÊTRE BLANC



Un projet de note d'information en réponse a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") le 24 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF.

Le présent communiqué a été établi par Otor S.A. et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre publique d'achat, le projet de note d'information de la société DS Smith Hêtre Blanc ainsi que le projet de note d'information en réponse de la société Otor S.A. restent soumis à l'examen de l'AMF.

#### 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

Aux termes d'un projet de note d'information déposé auprès de l'AMF le 20 septembre 2010<sup>1</sup>, DS Smith Hêtre Blanc, société en nom collectif dont le siège est sis 6, Place de la Madeleine - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 524.438.702 RCS Paris ("**DS Smith Hêtre Blanc**" ou l'"**Initiateur**") s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF, en application de l'article L. 433-5 du Code monétaire et financier<sup>2</sup> et du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, à offrir aux actionnaires de la société Otor S.A.,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Décision et Information de l'AMF n° 210C0927.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article L. 433-5 du Code monétaire et financier dispose :

<sup>«</sup> Les articles L. 433-1 à L. 433-4 sont applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé pour être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé. L'alinéa précédent est applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros. »

En particulier, l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier concerne l'obligation de déposer un projet d'offre publique et l'article L. 433-4 du même code est relatif notamment à la faculté de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire selon laquelle « à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ».

société anonyme au capital de 22.167.792 euros divisé en 22.167.792 actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 8, Terrasse Bellini - 92800 Puteaux, immatriculée sous le numéro 775.563.356 RCS Nanterre ("Otor S.A." ou la "Société") et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Alternext Paris (ISIN : FR 0000064438), d'acquérir la totalité de leurs actions Otor S.A. au prix de 8,97 euros par action payable exclusivement en numéraire (l'"Offre").

L'Offre présentée par BNP-Paribas, qui en garantit le caractère irrévocable, porte sur un maximum de 1.085.741 actions Otor S.A. à la date des présentes, soit l'ensemble des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, à l'exception des actions auto-détenues qui ne sont pas visées par l'Offre.

## Conditions de l'Offre

La réussite de l'Offre n'est soumise à aucune condition.

#### Intentions de l'Initiateur sur le maintien de la cotation de la Société sur le marché Alternext Paris

Il est précisé que conformément aux articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire des actions Otor S.A. qu'il ne détiendrait pas encore moyennant une indemnisation par action Otor S.A. de 8,97 euros. A cette fin et conformément à l'article 261-1-II du Règlement général de l'AMF, Otor S.A. a désigné le Cabinet Detroyat Associés représenté par Monsieur Philippe Leroy en tant qu'expert indépendant aux fins d'émettre un avis sur les conditions et modalités financières de l'Offre, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve le droit de demander à NYSE Euronext Paris la radiation des actions Otor S.A. du marché Alternext Paris. Alternext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des actions Otor S.A. était fortement réduite de telle sorte que cette radiation soit dans l'intérêt du marché.

#### 2. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le conseil d'administration de la Société a désigné Monsieur Philippe Leroy (cabinet Détroyat Associés) en qualité d'expert indépendant, sur le fondement de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF. Les conclusions de l'expert indépendant sur l'offre sont les suivantes :

« Nous constatons que le prix d'Offre de 8,97 € par action est supérieur aux valeurs ressortant de notre analyse DCF, aux résultats des méthodes analogiques ainsi qu'aux références retenues dans nos travaux (actif net consolidé au 30 juin 2010, prix d'acquisition de la majorité du capital de la Société début septembre 2010). Le prix d'Offre est également supérieur au dernier cours de bourse avant l'annonce du 6 juillet 2010 et à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes échangés au cours des trois et douze derniers mois (respectivement +96% et +78%).

En prenant en compte les synergies annoncées par DS Smith, qui représentent selon notre analyse une valeur comprise entre  $0.32 \in 0.40 \in 0.40 \in 0.40 \in 0.40$  action pour la part attribuable aux actionnaires d'Otor, le prix d'Offre reste supérieur à la valeur centrale issue de notre analyse DCF et aux résultats des méthodes analogiques.

Dans ces conditions, nous estimons qu'à la date du présent Rapport, le prix de  $8,97 \in$  par action proposé par DS Smith est équitable, d'un point de vue financier, pour les

actionnaires d'Otor, dans le cadre de la présente Offre, suivie d'un retrait obligatoire aux mêmes conditions financières. »

## 3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE OTOR S.A.

Conformément au disposition des l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 24 septembre 2010. Trois administrateurs étaient présents et un absent et excusé.

A l'unanimité, le conseil d'administration de la Société a rendu l'avis motivé suivant :

« Le Président rappelle que DS Smith Hêtre Blanc a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF"), le 20 septembre 2010, un projet d'offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions Otor S.A. qu'elle ne détient pas au prix de 8,97 euros par action (l' "Offre").

Le Président précise que l'Offre n'est soumise à aucune condition.

Le Président rappelle que l'Offre fait suite à l'acquisition le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (l' "Acquisition") par la société DS Smith Hêtre Blanc de (i) 175.012.031 actions d'Otor Finance, société anonyme au capital de 35.002.406,20 euros, représentant la totalité des actions composant le capital de cette société, et (ii) 3.293.312 actions de la Société.

Otor Finance détenant 17.765.765 actions Otor S.A. représentant 80,14% du capital et 88,87% des droits de vote d'Otor S.A., soit plus du tiers du capital et des droits de vote de la Société, et cette participation constituant une part essentielle de ses actifs, le Président rappelle que DS Smith Hêtre Blanc est tenue, en application de l'article 234-3 du Règlement général de l'AMF, de déposer une offre publique visant la totalité du capital de la Société.

Le Président indique que conformément aux articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, DS Smith Hêtre Blanc a l'intention, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire des actions Otor S.A. qu'il ne détiendrait pas encore moyennant une indemnisation par action Otor S.A. de 8,97 euros.

Conformément à l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la Société a désigné le cabinet Détroyat Associés représenté par Monsieur Philippe Leroy en tant qu'expert indépendant (l' "**Expert Indépendant**") aux fins d'émettre un avis sur les conditions et modalités financières de l'Offre ainsi que sur le retrait obligatoire.

Les administrateurs sont ensuite invités à examiner (i) le projet de note d'information de DS Smith Hêtre Blanc déposé auprès de l'AMF le 20 septembre 2010, (ii) le projet de note en réponse de la Société destiné à être remis à l'AMF dans le cadre de l'Offre, et (iii) le rapport de l'Expert Indépendant établi en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, qui conclut au caractère équitable du prix de l'Offre et des modalités du retrait obligatoire, ces documents ayant été soumis au Conseil d'administration dans les délais permettant une revue complète et adéquate.

Après examen des documents, le Conseil d'administration constate que :

- le groupe DS Smith ("**DS Smith**") envisage de rapprocher les activités de la Société avec les siennes avec pour ambition de renforcer sa présence, déjà importante, sur le marché français des emballages pour la grande consommation et de répondre aux

- besoins grandissants des distributeurs européens en produits d'emballages sophistiqués ;
- DS Smith a l'intention de poursuivre sa politique de création de valeur au travers d'une croissance organique, d'une optimisation de son portefeuille et d'acquisitions ciblées sur ses marchés choisis. Simultanément, DS Smith continuera de se concentrer sur le marché du carton ondulé en Europe en s'appuyant sur sa position de leader en termes d'innovation et de services;
- le groupe constitué de DS Smith et de la Société disposera en outre d'opportunités de développement de son offre produits sur d'autres marchés européens, tels que la Pologne et l'Italie, pays dans lesquels DS Smith est déjà implanté;
- la combinaison des activités de DS Smith avec celles de la Société permettra une augmentation des marges du groupe dans son ensemble. Cet effet devrait être renforcé par les synergies qui sont attendues du rapprochement des deux groupes ;
- la combinaison des activités françaises de DS Smith de production de carton ondulé avec celles de la Société permettra d'améliorer la compétitivité du groupe dans son ensemble grâce à une efficacité accrue et la mise en œuvre des synergies envisagées. Les sites de production des deux groupes sont complémentaires sur le plan géographique ce qui leur permettra d'optimiser leur couverture de clientèle;
- DS Smith attache une grande importance à la qualification et à l'expérience de l'équipe de direction et de la main d'œuvre de la Société. DS Smith considère que le rapprochement de deux groupes importants fournit souvent des opportunités de réduction de coûts grâce à la mise en commun de leurs ressources. DS Smith estime que le rapprochement entre DS Smith et la Société sera profitable aux salariés dans la mesure où ils pourront poursuivre leur carrière au sein d'un groupe élargi;
- DS Smith Hêtre Blanc offre aux actionnaires de la Société la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix attractif, et ce malgré la faible liquidité du titre Otor S.A. Cette liquidité sera réalisée à un prix de 8,97 euros par action, correspondant au prix sur la base duquel a été réalisée l'Acquisition, et faisant ressortir des primes respectives de 77% et 98% sur les moyennes des cours de bourse de la Société (pondérées par les volumes) sur les périodes de un mois et de six mois précédant la date d'annonce de l'opération;
- l'attestation de l'Expert Indépendant souligne (i) que le prix d'Offre de 8,97 euros par action est supérieur aux valeurs ressortant de son analyse par approche intrinsèque par actualisation des flux futurs de trésorerie (l'"Analyse DCF"), aux résultats des méthodes analogiques ainsi qu'aux références retenues dans ses travaux (actif net consolidé au 30 juin 2010, prix d'acquisition de la majorité du capital de la Société début septembre 2010), (ii) que le prix d'Offre est également supérieur au dernier cours de bourse avant l'annonce du 6 juillet 2010 et à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes échangés au cours des trois et douze derniers mois (respectivement +96% et +78%). En prenant en compte les synergies annoncées par DS Smith, qui représentent selon l'analyse de l'expert indépendant une valeur comprise entre 0,34 euros et 0,40 euros par action, le prix d'Offre reste supérieur à la valeur centrale issue de l'Analyse DCF et aux résultats des méthodes analogiques. En

conséquence, l'Expert Indépendant estime qu'à la date de son rapport, le prix de 8,97 euros par action proposé par DS Smith est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Otor S.A., dans le cadre de l'Offre, suivie d'un retrait obligatoire aux mêmes conditions financières ; et

- le prix offert dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire valorise la Société à un prix attractif et représente une opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation pour l'ensemble des actionnaires de la Société plus importante que celle offerte par le marché avant l'annonce de l'Offre et à des conditions jugées équitables, tout en permettant l'arrivée d'un partenaire qui accompagnera le développement futur de la Société.

Le Conseil d'administration, connaissance prise des termes de l'Offre suivie d'un retrait obligatoire, des motifs et des intentions de DS Smith et DS Smith Hêtre Blanc et des éléments de valorisation indiqués dans le projet de note d'information de DS Smith Hêtre Blanc et du rapport de l'expert indépendant, après en avoir délibéré, estime que le projet d'Offre suivie d'un retrait obligatoire correspond à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, et décide d'approuver, à l'unanimité, le projet d'Offre tel que décrit dans le projet de note d'information de DS Smith Hêtre Blanc et de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre.

Le Conseil d'administration décide en outre que les actions Otor S.A. auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre. »

# 4. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEURS

La projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet d'Otor S.A. (<u>www.otor.com</u>) et de l'AMF (<u>www.amf-france.org</u>) et peut être obtenue sans frais, sur simple demande, auprès de Otor S.A., 8, Terrasse Bellini - 92800 Puteaux

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société Otor S.A. seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces informations comporteront la mise à jour des éléments significatifs de l'information périodique et permanente depuis la date du rapport d'activité diffusé par la société relatif à son exercice 2009.

Un avis sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.